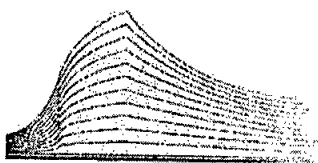


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1623
Date du prononcé
09 juin 2016
Numéro du rôle
2014/AB/525

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000463373-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

LUSO ART SPRL, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue Sylvain Denayer 42,
partie appelante,
représentée par Maître COSTA VAZ Elisabeth, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,
Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 avril 2014,

┌ PAGE 01-00000463373-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu la requête d'appel du 19 mai 2014,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747 du Code judiciaire,

Vu les conclusions pour l'ONSS déposées au greffe de la Cour le 20 avril 2015 et celles pour la SPRL LUSO ART, le 26 octobre 2015,

Vu les conclusions additionnelles pour l'ONSS déposées au greffe de la Cour le 23 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mai 2016.

* * *

LA DECISION CONTESTEE

Par courrier du 22.03.2013, l'Office National de Sécurité Sociale ("ONSS") notifie à la s.p.r.l. LUSO ART sa décision, consécutive à une enquête de son service d'inspection, d'assujettir au régime général de la sécurité sociale cinq travailleurs déclarés comme étant des associés actifs de la société.

La décision fait état de ce qu'il existe des preuves suffisantes qui permettent de conclure à l'existence d'un contrat de travail, tel qu'il est défini par les articles 1^{er} à 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, entre les "associés actifs" et la s.p.r.l. LUSO ART.

La décision mentionne que le lien étroit de subordination apparaît notamment des faits suivants:

- les cinq travailleurs n'ont pas payé leur part sociale;
- ils ne perçoivent pas de dividende;
- ils ne peuvent choisir leur statut;
- ils ont un horaire fixe et doivent prévenir en cas de maladie;
- ils ne sont pas payés les jours de non-prestation;
- ils perçoivent un montant fixe par mois dont il est déduit un précompte professionnel et des cotisations sociales;
- ils n'ont pas accès aux comptes de la société;
- ils n'ont pas de pouvoir de décision quant au travail, au matériel utilisé ou à l'engagement de personnes.



LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

1. Par citation du 18.04.2013 devant le tribunal du travail de Bruxelles, la s.p.r.l. LUSO ART demande de dire pour droit que la décision d'assujettissement du 22.03.2012 est non fondée et de débouter l'ONSS de toutes ses prétentions.

A titre subsidiaire, elle demande de dire pour droit que la prescription est acquise pour les cotisations de l'année 2009.

Par voie de conclusions, l'ONSS forme une demande reconventionnelle tendant à faire condamner la s.p.r.l. LUSO ART à lui payer la somme de 156.904,87 € représentant les cotisations relatives aux trimestres des années 1/2009 à 4/2012, augmentées des majorations et des intérêts.

2. Par jugement du 23.04.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déboute la s.p.r.l. LUSO ART de sa demande et fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONSS.

LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.05.2014, la s.p.r.l. LUSO ART interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Elle demande de dire pour droit que la décision d'assujettissement du 22.03.2012 est non fondée et de débouter l'ONSS de toutes ses prétentions.

A titre subsidiaire, elle demande de dire pour droit que la prescription est acquise pour les cotisations de l'année 2009.

Elle demande également de déclarer non fondée la demande reconventionnelle originale de l'ONSS.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

DISCUSSION

A. La prescription

1. L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose, dans sa version applicable à l'époque, que:

Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées à l'article 30bis, se prescrivent par trois ans à partir



de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

En vertu du dernier alinéa du même article, la prescription est interrompue:

[...]

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de sécurité sociale à l'employeur ou par une lettre recommandée adressée par l'employeur à l'Office précité.

2. La Cour, comme le premier juge, considère que les lettres recommandées adressées par l'ONSS à la société les 17.02.2011 et 18.02.2013 ont valablement interrompu la prescription.

Il est exact que ces courriers ne présentent pas un degré de précision tel qu'ils pourraient être considérés comme une lettre de mise en demeure au sens où une telle lettre doit contenir "l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale" au sens de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Toutefois, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit le caractère interruptif de la lettre recommandée sans exiger qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme. Ce qui importe, c'est de pouvoir vérifier que la créance pour laquelle l'ONSS entendait interrompre la prescription est bien celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure

Tel est bien le cas en l'espèce: l'objet des courriers est clairement mentionné, soit l'assujettissement à la sécurité sociale des "associés actifs", les trimestres concernés sont clairement indiqués et la sommation vise un paiement de somme, même si elle est réduite à 1 euro provisionnel¹.

La demande de l'ONSS n'est pas prescrite.

B. Discussion au fond

1. La SPRL LUSO ART a été constituée le 28.04.2003 avec un capital représenté par 270 parts sociales dont deux associés possèdent chacun 114 parts et sont cogérants.

Tous les autres associés ont 3 parts sociales.

¹ C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 28.10.2015, R.G. n° 2013/AB/1170 et 17.12.2015, R.G. 2014/AB/129, inédits.



La société est une entreprise générale du bâtiment effectuant principalement des travaux de plafonnage, de pose de chape, d'isolation, de menuiserie et de rejointoyage. Outre les deux associés majoritaires, chaque "associé actif" possède trois parts sociales et a signé le registre des parts. Les associés actifs déclarent ne pas avoir payé leurs parts sociales, mais certains sont en possession de reçus.

Les associés entendus dans le cadre de l'enquête ont fait des déclarations concordantes:

- ils possèdent trois parts sociales mais ne reçoivent pas de dividende;
- ils n'ont pas le choix de leur statut social;
- ils ne sont pas informés des différents statuts sociaux existants;
- ils ont un horaire fixe;
- ils ne sont pas payés lorsqu'ils ne présentent pas;
- ils perçoivent un montant fixe de 1.735,00 € brut par mois, dont il est déduit un précompte professionnel et des charges sociales d'indépendant;
- Monsieur B est le patron et impose les signatures à l'assemblée générale;
- Monsieur C est considéré comme un contremaître;
- les associés n'ont pas accès aux comptes de la société;
- les associés ne peuvent commander du matériel;
- les associés reçoivent une tenue de travail hormis le pantalon et les chaussures de sécurité;
- les associés ne facturent pas leurs prestations;
- les associés ne peuvent pas choisir les clients;
- les associés pensent ne pas pouvoir refuser du travail;
- les associés ne peuvent engager du personnel.

L'enquête a permis également d'établir que la s.p.r.l. LUSO ART recrutait l'essentiel de ses "associés" au Portugal et les faisait venir en Belgique. Les cogérants s'occupent de l'organisation à leur arrivée en Belgique: documents, logement, transport.

2. Pour que le statut d'associé actif puisse être retenu, il faudrait constater qu'il y ait eu un apport réel en capital, dans l'intention de le faire fructifier, tout en risquant de le perdre, ce qui n'est pas le cas en la cause.

L'associé actif reçoit, en règle, une rétribution qui est calculée en fonction du bénéfice de l'entreprise. Il exerce généralement une fonction qui a un impact direct sur les résultats de la société. Il doit également être libre d'organiser son travail sans contrôle hiérarchique et doit participer aux décisions de la société par le biais de l'assemblée générale.



3. Que ce soit sur la base de la jurisprudence antérieure ou sur la base de l'article 333 de la loi programme du 27 décembre 2006 entrée en vigueur le 21.09.2012, la Cour ne peut que constater que les "associés" ne respectaient aucun des critères propres au travailleur indépendant:

- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- l'absence de contrôle hiérarchique.

A l'audience du 11.05.2016, la s.p.r.l. LUSO ART reconnaît encore que la répartition et l'organisation du travail sur chantier étaient le fait des gérants de la société.

Dans ces conditions, la qualification donnée par les parties à leur relation de travail se révèle incompatible avec l'exécution effective de ces relations. Les cinq travailleurs concernés exécutaient bien leur activité professionnelle dans un lien de subordination juridique et factuelle avec la s.p.r.l. LUSO ART.

4. Par ailleurs, la s.p.r.l. LUSO ART n'invoque aucun élément concret qui permettrait de croire que la cause n'a pas été traitée dans un délai raisonnable. Le dossier d'enquête a en effet été initié par la contestation du statut d'associé actif par l'un des travailleurs qui a été entendu le 01.12.2009.

Compte tenu de l'importance du système mis en place par les gérants de la société et leur peu d'empressement à collaborer à l'enquête, le délai d'instruction administrative du dossier est raisonnable. Il n'y a pas lieu de réduire les intérêts et les majorations comme le demande la s.p.r.l. LUSO ART.

Les cotisations réclamées par l'ONSS sont bien dues, de même que les intérêts et majorations. L'appel de la s.p.r.l. LUSO ART n'est pas fondé et le jugement dont appel doit être confirmé dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

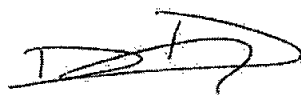


Condamne la s.p.r.l. LUSO ART à payer à l'Office National de Sécurité Sociale les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 5.500,00 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 juin 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

